

Document:-  
**A/CN.4/SR.1748**

**Compte rendu analytique de la 1748e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1982, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

rier exerce ses fonctions ; il conviendrait peut-être de revoir ce libellé.

47. L'article 6 a fait l'objet d'observations sur la forme qui pourraient être examinées par le Comité de rédaction. Quelques membres de la Commission ont soulevé des objections à propos de l'adverbe « librement » utilisé à l'article 8 ; le libellé de cet article s'inspire de celui des quatre conventions de codification et le Rapporteur spécial n'a pas voulu s'en écarter. On a dit que le dernier membre de phrase de cet article « et ils sont admis à exercer leurs fonctions sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit » est peut-être inutile. Cette disposition concerne la fonction principale d'un courrier, qui est d'agir sur le territoire d'un autre Etat ; en tout état de cause, l'agrément de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit est obligatoirement requis dans les cas où un visa est exigé. Cette disposition mérite un examen plus approfondi.

48. Les articles 9, 10 et 14 qui ont trait à la nomination de la même personne par deux ou plusieurs Etats en qualité de courrier diplomatique, à la nationalité du courrier diplomatique et aux personnes déclarées *non grata* ou non acceptables ont une très grande importance relativement au statut du courrier et ont été rédigés sur le modèle des dispositions pertinentes des quatre conventions de codification. En réponse à une question soulevée par M. McCaffrey à propos d'une objection que l'Etat de réception soulèverait à la nomination de la même personne par deux ou plusieurs Etats en qualité de courrier diplomatique, le Rapporteur spécial estime que le consentement est nécessaire. A propos de l'article 10, on a proposé de changer dans le texte anglais du paragraphe 1 le mot « should » par le mot « shall » ; c'est néanmoins le mot « should » qui est utilisé dans les quatre conventions de codification et qui donne à l'Etat d'envoi la possibilité de désigner un non-ressortissant. Le Rapporteur spécial reverra le paragraphe 4 que M. Riphagen juge trop impératif ou pas assez clair.

49. Au sujet de l'article 11, le Rapporteur spécial est d'accord pour harmoniser le vocabulaire avec celui qui est utilisé à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 3. Quant au remplacement du mot « destination » par le mot « destinataire », il pense que le mot « destination » est mieux approprié. M. Ouchakov (1746<sup>e</sup> séance) a exprimé des doutes sur l'utilité de l'article 12 mais la durée même des fonctions du courrier détermine directement celle du bénéfice des facilités, privilèges et immunités comme le Rapporteur spécial l'a expliqué dans son troisième rapport (A/CN.4/359 et Add.1, par. 111 à 113). Le point de départ des fonctions du courrier, par opposition au moment de leur reconnaissance par l'Etat de réception, est un aspect qui mérite un examen attentif.

50. L'alinéa *a* de l'article 13 est important car il permet d'établir une distinction entre le statut du courrier *ad hoc* et celui du courrier professionnel. En droit international, le courrier *ad hoc* cesse de bénéficier des privilèges et immunités une fois sa tâche achevée. Le Rapporteur spécial supprimerait volontiers l'alinéa *d* qui a suscité des objections de la part de certains membres de la Commission ; néanmoins, la question du décès du courrier diplomatique dont il traite doit se trouver au premier plan des discussions sur la troisième partie du projet

d'articles consacrée au statut de la valise. Comme des membres de la Commission l'ont souligné, outre le décès du courrier, son incapacité totale et la situation envisagée au paragraphe 2 de l'article 14 ont un lien direct avec le statut de la valise.

*La séance est levée à 12 h 45.*

## 1748<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 19 juillet 1982, à 15 heures*

*Président : M. Paul REUTER*

*puis : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner son projet de rapport, chapitre par chapitre, en commençant par le chapitre II.

*M. Díaz González, premier vice-président, prend la présidence.*

**CHAPITRE II. — Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales** (A/CN.4/L.344 et Add.1 à 6)

**A. — Introduction** (A/CN.4/L.344)

Paragraphe 1 à 30

*Les paragraphes 1 à 30 sont adoptés.*

Paragraphe 31 à 33

2. Sir Ian SINCLAIR, appuyé par M. McCAFFREY, propose de remplacer dans le texte anglais, le mot « consensus » dans la première phrase du paragraphe 31 et au paragraphe 32 et le mot « consensualism » au paragraphe 33, par le mot « consensuality ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Les paragraphes 31 à 33, ainsi modifiés, sont adoptés.*

Paragraphe 34 à 44

*Les paragraphes 34 à 44 sont adoptés.*

*La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

**B. — Recommandation de la Commission** (A/CN.4/L.344)

Paragraphe 45

*Le paragraphe 45 est adopté.*

Paragraphe 46

3. M. ILLUECA souscrit à la recommandation contenue au paragraphe 46, selon laquelle l'Assemblée générale devrait convoquer une conférence pour donner au projet d'articles le statut d'une convention. Il tient, à

cet égard, à exprimer son admiration et sa gratitude au Rapporteur spécial et à remercier également les membres du Bureau et le personnel de la Division de la codification. Le travail accompli sur la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, principal sujet à l'examen de la Commission à sa trente-quatrième session, représente en effet une remarquable contribution à la codification du droit international. Malheureusement, des événements récents en Amérique latine, qui poussent les pays de cette région à adopter une orientation nouvelle et radicale dans leurs relations au sein du continent américain et avec le reste du monde, ont empêché M. Illueca de participer plus tôt aux travaux de la Commission. Mais le deuxième alinéa du préambule de la résolution 1505 (XV) de l'Assemblée générale n'invite-t-il pas la Commission à mener ses travaux de codification et de développement progressif du droit international sans perdre de vue les événements mondiaux de grande importance qui peuvent nécessiter l'adoption de règles nouvelles.

*Le paragraphe 46 est adopté.*

Paragraphe 47

*Le paragraphe 47 est adopté.*

Paragraphe 48

4. Sir Ian SINCLAIR dit que, vu les raisons convaincantes qui sont avancées au paragraphe 47 pour recommander à l'Assemblée générale de donner au projet d'articles la forme d'une convention, il convient de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 48, qui pourrait donner l'impression que la Commission veut établir une jurisprudence constante.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 48, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 49

5. M. REUTER (Rapporteur spécial), se référant à la troisième phrase de ce paragraphe, propose de remplacer le mot « déciderait » par « décide », qui est moins chargé d'incertitude, en laissant éventuellement au Secrétariat le soin de modifier les textes des autres langues.

*Le paragraphe 49, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 50

*Le paragraphe 50 est adopté.*

*La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

**C. — Projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (A/CN.4/L.344/Add.1 à 5)**

PARTIE I (INTRODUCTION) [A/CN.4/L.344/Add.1]

*Commentaire de l'article 1<sup>er</sup> (Portée des présents articles)*

6. Sir Ian SINCLAIR dit que la dernière phrase du commentaire doit se rapporter plus étroitement à la définition du terme « traité » contenue à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2. Il propose donc d'ajouter le

membre de phrase « tel qu'il est défini à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 », après les mots « un traité ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 2 (Expressions employées)*

Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

Paragraphe 4

7. Sir Ian SINCLAIR dit que le membre de phrase « if it is not by virtue of its purpose and terms of implementation placed under » de la deuxième phrase du paragraphe 4 est peut-être une traduction correcte de l'original français, mais qu'il n'est pas clair en anglais. Il propose de le remplacer par le membre de phrase « if it is not expressly or by necessary implication made subject to ». Toutefois, si le passage correspondant du texte français « s'ils ne se trouvent pas placés par leur objet et leurs conditions d'exécution » a un sens particulier, il serait utile d'en donner l'explication dans une note.

8. M. REUTER (Rapporteur spécial) reconnaît que, même dans le texte français, le membre de phrase auquel sir Ian s'est référé est un peu énigmatique. Il doit être rapproché de l'article 27. La mention des conditions d'exécution s'explique par le fait que, lorsque deux Etats Membres de l'ONU concluent un accord dépendant entièrement de l'exécution d'une résolution du Conseil de sécurité, cet accord peut être considéré comme soumis non seulement au droit international général mais aussi au droit des Nations Unies. Quant à la référence à l'objet, le Rapporteur spécial l'illustre par l'exemple suivant : un accord conclu entre deux organes subsidiaires de l'ONU aux fins de régir des relations d'assistance technique pourrait aussi être considéré, de par son objet, comme relevant à la fois du droit international général et du droit interne des Nations Unies. Quand la Commission a cherché à savoir quelle était la nature juridique des accords conclus par les organes subsidiaires de l'ONU, elle n'a obtenu que des renseignements assez vagues, qui montrent que la pratique est hésitante. Il a été fait allusion à ce problème dans plusieurs passages du rapport.

9. C'est pourquoi les termes auxquels sir Ian s'est référé ne sont pas très clairs lorsqu'ils sont pris isolément. Ils pourraient soit être remplacés par la formule que sir Ian a suggérée, soit être maintenus mais accompagnés d'une note de bas de page qui renverrait aux passages pertinents du commentaire du projet.

10. M. KOROMA, se référant au paragraphe 3 et plus particulièrement à sa dernière phrase, se demande si ce texte ne pourrait pas être amélioré compte tenu des explications fournies par le Rapporteur spécial.

11. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que le Secrétariat s'efforcera d'améliorer la rédaction du paragraphe 3. Le but de ce paragraphe est d'indiquer que la Commission n'avait pas à aborder le problème en tant que tel. Le problème de la détermination du droit applicable à un contrat est un problème bien connu en droit international privé. Sur un plan plus général, la

question se pose souvent de savoir si un acte conventionnel est un traité de droit international, un accord soumis à la fois au droit international général et au droit propre d'une organisation internationale ou un contrat soumis au droit d'un Etat déterminé. Or, le projet n'a pas à indiquer de critères à cet effet. Cette indication dément peut-être un peu la présomption, retenue au paragraphe 4, selon laquelle les parties auraient voulu que l'accord soit régi par le droit international général. Il semble cependant qu'on puisse présumer que les actes conventionnels de sujets du droit international général tombent normalement sous le coup du droit international général. Mais il n'est pas rare que des Etats concluent des actes conventionnels qui constituent de simples contrats soumis à un droit national particulier.

*Compte tenu de ces précisions, le paragraphe 4 est adopté.*

Paragrapes 5 à 8

*Les paragraphes 5 à 8 sont adoptés.*

Paragraphe 9

12. M. KOROMA demande des éclaircissements sur l'affirmation contenue dans la première phrase du paragraphe 9, selon laquelle la ratification « s'analyse en une confirmation définitive d'une volonté de se lier, énoncée une première fois sans engagement ».

13. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que la volonté d'un Etat d'être lié par un traité peut s'exprimer provisoirement par la signature puis définitivement par la ratification. Soucieuse de ménager la même possibilité aux organisations internationales sans pour autant employer le terme « ratification » qui est réservé aux Etats, la Commission s'est livrée à une analyse de la ratification. Elle a constaté que la ratification par un Etat est en définitive une confirmation et a décidé d'employer l'expression « acte de confirmation formelle » pour les organisations internationales. Mais les Etats aussi bien que les organisations peuvent exprimer leur volonté définitive en un seul temps par l'adhésion ou l'acceptation. La Commission aurait pu relever que l'expression « acte de confirmation formelle » a été employée dans le titre de l'article 3 de l'annexe IX de la Convention sur le droit de la mer, mais cette expression n'a pas encore trouvé son équivalent définitif dans le texte anglais de cet instrument.

14. Sir Ian SINCLAIR dit que, dans le texte anglais, la première phrase du paragraphe 9 est ambiguë, car il n'apparaît pas clairement si c'est la volonté de se lier ou la confirmation de cette volonté, et donc la ratification, qui est « énoncée une première fois sans engagement ». Il se demande s'il ne serait pas préférable de supprimer ces derniers mots.

15. M. McCAFFREY approuve la suggestion de sir Ian Sinclair ; une autre solution consisterait à répéter le mot « volonté » avant « énoncée une première fois sans engagement ».

16. M. THIAM fait observer qu'un traité peut entrer en application sans avoir été ratifié. Cela étant, il propose de

supprimer les mots « énoncée une première fois sans engagement ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.*

Paragrapes 10 à 16

*Les paragraphes 10 à 16 sont adoptés.*

Paragraphe 17

17. M. KOROMA, se référant aux mots « soit que l'organisation se soit engagée par voie de déclaration unilatérale (si l'on admet cette possibilité) » dans la quatrième phrase, suggère de donner en note des exemples de cette hypothèse.

18. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit qu'une telle note pourrait renvoyer aux exemples donnés au paragraphe 49 du chapitre II.

*Sous réserve de l'addition d'une note en ce sens, le paragraphe 17 est adopté.*

Paragrapes 18 à 26

*Les paragraphes 18 à 26 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles)*

*Le commentaire de l'article 3 est adopté.*

*Commentaire de l'article 4 (Non-rétroactivité des présents articles)*

*Le commentaire de l'article 4 est adopté.*

*Commentaire de l'article 5 (Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale)*

*Le commentaire de l'article 5 est adopté.*

*La partie I, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

PARTIE II (CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS) [A/CN.4/L.344/Add.1]

SECTION I (Conclusion des traités)

*Commentaire de l'article 6 (Capacité des organisations internationales de conclure des traités)*

Paragrapes 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

Paragraphe 5

19. Sir Ian SINCLAIR, notant que la pratique peut jouer un rôle dans le cadre de l'article 6, mais uniquement par l'intermédiaire des règles pertinentes de l'organisation, propose de remanier comme suit le début de la dernière phrase du paragraphe 5 : « C'est pour ces raisons que la pratique en tant que telle n'a pas à être expressément mentionnée dans le corps de l'article 6 : ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 6

*Le paragraphe 6 est adopté.*

## Paragraphe 7

*Le paragraphe 7 est adopté.*

## Commentaire de l'article 7 (Pleins pouvoirs et pouvoirs)

## Paragraphe 1 à 12

*Les paragraphes 1 à 12 sont adoptés.*

## Paragraphe 13

20. M. McCAFFREY note que le paragraphe 10 à 13 exposent les raisons pour lesquelles le mot « exprimer » est utilisé de préférence au mot « communiquer ». Ce sont d'abord les arguments en faveur du mot « communiquer » qui sont présentés, puis les problèmes que soulève l'utilisation de ce mot et, enfin, au paragraphe 13, il est fait mention de la décision d'utiliser « exprimer ». Mais il n'est dit nulle part que l'emploi du mot « exprimer » n'implique pas qu'un représentant d'une organisation peut purement et simplement faire état d'un consentement qui ne procède pas de l'organe compétent d'un Etat ou d'une organisation. M. McCaffrey propose, en conséquence, d'ajouter une phrase à cet effet.

21. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que si le contenu du paragraphe 14 ne suffit pas à dissiper le doute exprimé par M. McCaffrey, le paragraphe 13 pourrait être complété par la phrase suivante : « Dans le texte du projet d'articles, le verbe " exprimer " recouvre, selon le cas et indifféremment, l'hypothèse d'un consentement rendu public par qui l'a élaboré juridiquement et l'hypothèse d'un consentement rendu public par un autre qui (organe compétent quel qu'il soit) l'a élaboré juridiquement. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 14 et 15

*Les paragraphes 14 et 15 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 7, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

## Commentaire de l'article 8 (Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation)

*Le commentaire de l'article 8 est adopté.*

## Commentaire de l'article 9 (Adoption du texte)

*Le commentaire de l'article 9 est adopté.*

## Commentaire de l'article 10 (Authentification du texte)

*Le commentaire de l'article 10 est adopté.*

## Commentaire de l'article 11 (Modes d'expression du consentement à être lié par un traité)

*Le commentaire de l'article 11 est adopté.*

## Commentaire de l'article 12 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité)

*Le commentaire de l'article 12 est adopté.*

## Commentaire de l'article 13 (Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité)

*Le commentaire de l'article 13 est adopté.*

## Commentaire de l'article 14 (Expression, par la ratification, un acte de confirmation formelle, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité)

## Paragraphe 1

22. Sir Ian SINCLAIR, appuyé par M. McCAFFREY, propose de supprimer, dans la deuxième phrase, les mots « dans sa version française tout au moins », puisqu'aussi bien l'observation vaut pour toutes les versions.

*Il en est ainsi décidé.*

23. M. McCAFFREY propose de remplacer, toujours dans la deuxième phrase, l'expression « un acte de confirmation formelle », qui figure entre parenthèses dans le texte anglais, par son équivalent en anglais.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

## Paragraphe 2

*Le paragraphe 2 est adopté.*

*Le commentaire de l'article 14, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

## Commentaire de l'article 15 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité)

24. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de modifier le début de l'avant-dernière phrase comme suit : « Par ailleurs, le présent projet ne devrait pas viser une telle situation », afin de bien marquer qu'il s'agit de la suite du raisonnement d'un membre de la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 15, ainsi modifié, est adopté.*

## Commentaire de l'article 16 (Echange ou dépôt des instruments de ratification, de confirmation formelle, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion)

*Le commentaire de l'article 16 est adopté.*

## Commentaire de l'article 17 (Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes)

*Le commentaire de l'article 17 est adopté.*

## Commentaire de l'article 18 (Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur)

25. Sir Ian SINCLAIR propose de modifier comme suit la dernière phrase du commentaire : « En conséquence, ses dispositions visent " un traité " au sens de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2, sans faire de distinction selon le type de traité dont il s'agit. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 18, ainsi modifié, est adopté.*

*La section 1, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

SECTION 2 (Réserves)

*Commentaire de la section 2*

26. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de remplacer l'intitulé « Commentaire » par « Commentaire général de la section 2 », puisque ce commentaire s'applique à l'ensemble de la section.

*Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 1

27. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose d'ajouter, dans la deuxième phrase, après les mots « les débats à la Commission », les mots « en première lecture ». Il propose aussi de souligner, dans la note de bas de page 24, la date « le 28 mai 1951 » qui fait partie du titre de l'ouvrage.

*Il en est ainsi décidé.*

28. Sir Ian SINCLAIR propose de relier, dans le texte anglais, les troisième et quatrième phrases par un point virgule, au lieu de les séparer par un point : en effet, c'est toujours au sein de la Sixième Commission qu'on est revenu incidemment en 1978 et 1979 sur la question. Par ailleurs, il suggère de remplacer, dans le texte anglais de la dernière phrase, les mots « brought up » par « brought out ».

*Il en est ainsi décidé.*

29. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose que, dans le texte français également, le deux-points qui figure dans la troisième phrase soit remplacé par un point-virgule.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 2

30. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de remplacer au début de la première phrase du paragraphe 2, les mots « quelles sont » par « quelles étaient ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3 à 15

*Les paragraphes 3 à 15 sont adoptés.*

*Le commentaire général de la section 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 19 (Formulation des réserves)*

*Le commentaire de l'article 19 est adopté.*

*Commentaire de l'article 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)*

31. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit qu'il convient, dans le texte français de la première phrase de la note 44, de remplacer les mots « de toute différence » par les mots « de toute référence ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 20, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire des articles 21 (Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves), 22 (Retrait des réserves et des objections aux réserves) et 23 (Procédure relative aux réserves).*

*Le commentaire des articles 21, 22 et 23 est adopté.*

*La section 2, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

SECTION 3 (Entrée en vigueur des traités et application à titre provisoire)

*Commentaire des articles 24 (Entrée en vigueur) et 25 (Application à titre provisoire).*

*Le commentaire des articles 24 et 25 est adopté.*

*La section 3 est adoptée.*

*La partie II, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

PARTIE III (RESPECT, APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS) [A/CN.4/L.344/Add.1 et 2]

SECTION 1 (Respect des traités)

*Commentaire de l'article 26 (Pacta sunt servanda)*

*Le commentaire de l'article 26 est adopté.*

*Commentaire de l'article 27 (Droit interne des Etats, règles des organisations internationales et respect des traités)*

*Le commentaire de l'article 27 est adopté.*

*La section 1 est adoptée.*

SECTION 2 (Application des traités)

*Commentaire de l'article 28 (Non-rétroactivité des traités)*

*Le commentaire de l'article 28 est adopté.*

*Commentaire de l'article 29 (Application territoriale des traités)*

*Le commentaire de l'article 29 est adopté.*

*Commentaire de l'article 30 (Application de traités successifs portant sur la même matière)*

*Le commentaire de l'article 30 est adopté.*

*La section 2 est adoptée.*

SECTION 3 (Interprétation des traités)

*Commentaire général de la section 3*

*Le commentaire général de la section 3 est adopté.*

*La section 3 est adoptée.*

SECTION 4 (Traité et Etats tiers ou organisations tierces)

*Commentaire général de la section 4*

*Le commentaire général de la section 4 est adopté.*

*Commentaire de l'article 34 (Règles générales concernant les Etats tiers ou les organisations tierces)*

32. M. McCAFFREY propose de remplacer, dans le texte anglais de la première phrase, le mot « consensualism » par le mot « consensuality ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 34, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 35 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers ou des organisations tierces)*

*Le commentaire de l'article 35 est adopté.*

*Commentaire de l'article 36 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers ou des organisations tierces)*

33. M. KOROMA, se référant au paragraphe 1 de l'article 36, déclare avoir des doutes au sujet de la principale proposition de la dernière phrase : « Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire. » Il se réserve d'y revenir ultérieurement.

*Le commentaire de l'article 36 est adopté.*

*Commentaire de l'article 36 bis (Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie)*

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

34. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que la première phrase du texte anglais de ce paragraphe ne reflète pas sa pensée. Il avait à l'esprit la situation dans laquelle il y a, premièrement, une relation entre les Etats membres d'une organisation internationale découlant de l'acte constitutif de l'organisation, deuxièmement, un traité entre cette organisation et d'autres Etats et, troisièmement, certaines relations entre les Etats membres de l'organisation et les parties au traité, y compris celles d'entre elles qui sont membres de l'organisation en question. Le mot « each » est donc superflu, car l'organisation et ses Etats membres ne sont pas nécessairement parties à tous les traités en cause.

35. Sir Ian SINCLAIR dit qu'à son avis, le problème que pose le texte anglais tient à ce que les mots « d'une manière distincte » que l'on peut rapprocher du mot « each » n'ont pas été traduits. Il propose par conséquent de remplacer dans le texte anglais le membre de phrase « each involving an international organization » par « each involving in a distinctive manner an international organization ».

*Il en est ainsi décidé.*

36. M. MAHIU, se référant lui aussi à la première phrase du paragraphe, demande s'il ne serait pas préférable d'ajouter les mots « deux ou » avant « plusieurs traités ».

37. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit qu'il préfère le libellé actuel : il y aura bien entendu au moins deux traités — le traité initial et l'acte constitutif de l'organisation — mais il pourra y avoir, même si ce n'est pas toujours le cas, un troisième traité entre les membres de l'organisation internationale concernée et les partenaires de cette organisation dans le traité initial.

38. M. OUCHAKOV, se référant à la deuxième phrase du paragraphe 2, dit que la formule « gérée par une organisation internationale » ne lui paraît pas très heureuse dans le cas d'une union douanière.

39. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose, pour tenir compte de cette observation, de remplacer la formule contestée par le membre de phrase « dans le cas où elle prend la forme d'une organisation internationale ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 3

*Le paragraphe 3 est adopté.*

Paragraphe 4

40. M. CALERO RODRIGUES propose de remplacer, dans la version anglaise, les mots « from a number of » par « from the following ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 5 à 7

*Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.*

Paragraphe 8

41. M. McCAFFREY, appuyé par Sir Ian SINCLAIR, propose de supprimer, à la première ligne, le mot « tiers » dans l'expression « les Etats tiers » ; en effet, rapproché de la fin de la dernière phrase du paragraphe 7, ce mot prête à confusion.

42. M. OUCHAKOV propose de remplacer l'expression « les Etats tiers » par « les Etats non parties ».

43. M. SUCHARITKUL se déclare d'accord avec M. Ouchakov et propose de remplacer aussi les mots « un Etat tiers » par « un Etat non partie » à la dernière ligne du paragraphe 7.

44. Le PRÉSIDENT propose que la Commission invite le Rapporteur spécial à remanier la première phrase du paragraphe 8 compte tenu des observations formulées.

*Il en est ainsi décidé.*

45. M. MAHIU signale que la modification apportée à la deuxième phrase du paragraphe 2 du commentaire doit l'être également à la cinquième phrase du paragraphe 8.

46. M. REUTER (Rapporteur spécial), souscrivant à cette observation, propose de remplacer les mots « qui gère une union douanière » par « à qui sa forme a été donnée par une union douanière ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 8, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 9 à 17

*Les paragraphes 9 à 17 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 36 bis, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 37 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers ou d'organisations tierces)*

*Le commentaire de l'article 37 est adopté.*

*La séance est levée à 18 heures.*